



Séance du **25 juin**

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt cinq

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en exercice:

29

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

26

Nombre des membres  
présents ou représentés :

28

Étaient présents : M. HEITZ P., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme TETERYCZ S., M. HELLER M., Mme WAGNER-TONNER C., M. ENGEL J., Adjoints

Mmes WOLFF C., DINGENS E., M. MARCHINI P., Mme ZIMINSKI T., MM. DERUWEZ Y-L., HITIER N., Mme BAILLY V., M. BACKERT C., Mmes RISBEC S., TUSHA A., MM. LAVIGNE M., CELEPCI A., Mme DIETRICH A., MM. ORSAT F., WEBER J-M., PETER T., Mme DEBLOCK V., M. GILARDOT A.

Absent(s) étant excusé(s) : Mmes JOERGER-PIVIDORI M., GIACONA-WANTZ S., PIETTRE M-B.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : Mme JOERGER-PIVIDORI M. en faveur de Mme TUSHA A.  
Mme PIETTRE M-B. en faveur de M. ORSAT F.

Secrétaire de séance : M. DERUWEZ Yann-Loïc

---

N° 020/2/2024

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

**DESIGNE**

M. DERUWEZ Yann-Loïc en qualité de secrétaire de la présente séance.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 021/2/2024

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2024**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** l'article 29 du Règlement Intérieur ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 26 mars 2024 ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 022/2/2024

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU  
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU  
1er TRIMESTRE 2024**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE****-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants et L 2541-12 ;**VU** ses délibérations antérieures portant sur les tarifs des services publics locaux ;**CONSIDERANT** ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant à des réajustements motivés par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques :**DECIDE**

La modification des tarifs des concessions de terrains dans les cimetières de la Commune de Molsheim conformément au tableau annexé à la présente ;

**DECIDE**

La création d'un colombarium au cimetière route de Dachstein ;

**PRECISE**que l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est fixée comme au 1<sup>er</sup> septembre 2024.**TARIF DES CONCESSIONS**

	15 ans	30 ans
Tombe simple (1 place)	200 euros	400 euros
Tombe double (2 places)	400 euros	800 euros
Tombe 3 places et plus Appliqué uniquement aux sépultures existantes	200 euros x nombre de place	400 euros x nombre de place
Cavurne	300 euros	600 euros
Columbarium cimetière du Zich	1.200 euros	2.400 euros
Columbarium cimetière route de Dachstein	600 euros	1.200 euros
Jardin du Souvenir	100 euros	
Puits du Souvenir	100 euros	

**TENEUR DES DISCUSSIONS****- NEANT -**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le compte de gestion du Budget Principal pour l'exercice 2023 transmis le 18 mars 2024 ;

**VU** le compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" afférent à l'exercice 2023 transmis le 18 mars 2024 ;

**VU** le compte de gestion du budget annexe "Camping" afférent à l'exercice 2023 transmis le 18 mars 2024 ;

**VU** le compte de gestion du budget annexe "Forêt" afférent à l'exercice 2023 transmis le 18 mars 2024 ;

**VU** le compte de gestion du budget annexe "Locaux Commerciaux" afférent à l'exercice 2023 transmis le 28 mars 2024 ;

**VU** le compte de gestion du budget annexe "Réseaux" afférent à l'exercice 2023 transmis le 18 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du Budget Principal de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Camping" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Forêt" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Locaux commerciaux" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

**CONSIDERANT** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Réseaux" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

**SUR PROPOSITION** de la commission des Finances du 4 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**DECLARE**

que les comptes de gestion se rapportant respectivement aux budgets suivants :

- budget principal - exercice 2023 ;
- budget annexe "Succession Albert HUTT" - exercice 2023 ;
- budget annexe "Camping municipal" - exercice 2023 ;
- budget annexe "Forêt communale" - exercice 2023 ;
- budget annexe "Locaux Commerciaux" - exercice 2023 ;
- budget annexe "Réseaux" - exercice 2023 ;

n'appellent ni observations, ni réserves de sa part.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 025/2/2024

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 ET  
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

*Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;

**VU** le décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission des finances du 04 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

Le Compte Administratif du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

		<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Titre émis (en €)</b>		15 624 018,03	3 928 528,61	19 552 546,64
<b>Mandats émis (en €)</b>		13 485 966,93	4 480 677,35	17 966 644,28
<b>Résultat de l'exercice (en €)</b>		2 138 051,10	-552 148,74	1 585 902,36
<b>Résultat antérieur reporté (en€)</b>		0,00	894 851,86	894 851,86
<b>Résultat cumulé (en €)</b>		<b>2 138 051,10</b>	<b>342 703,12</b>	2 480 754,22
<b>Restes à réaliser (en €)</b>	<b>Recettes</b>	0,00	2 368 501,45	2 368 501,45
	<b>Dépenses</b>	0,00	443 792,69	443 792,69
<b>Résultat de clôture (en €)</b>		2 138 051,10	2 267 411,88	4 405 462,98

## 2° CONSTATE

Un excédent de clôture en fonctionnement de : 2 138 051,10 €

Un excédent de clôture en investissement de : 342 703,12 €

## 3° DECIDE

d'affecter l'excédent de fonctionnement 2023 de 2 138 051,10 €

- au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » permettant de couvrir les restes à réaliser 2023 à reporter sur 2024 pour 443 792,69 €

d'affecter l'excédent d'investissement 2023 de 342 703,12 €

- au compte 001 « excédent d'investissement ».

## 4° PRECISE

que l'action de formation à destination des élus a été sollicitée en 2023 : 2 jours de formation ; étant rappelé que les droits à formation des élus quant à leur congé ou à la compensation des pertes de revenus ont été portés à 18 jours par élu et par mandat (CGCT L 2123-13, 14) (tableau annexé au CA 2023).

### TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 026/2/2024

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 ET  
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE SUCCESSION  
ALBERT HUTT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

*Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8 ;

**VU** sa délibération du 13 mars 1987 portant institution du Budget Annexe de la Succession Albert HUTT ;

**VU** le compte de gestion – Budget Annexe Succession Albert HUTT transmis le 18 mars 2024 ;

**CONSTATANT** que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

**SUR LE RAPPORT** de la commission des Finances du 04 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

## 1° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « SUCCESSION HUTT » de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		8 095,22	4 846,24	12 941,46
Mandats émis (en €)		7 674,99	0,00	7 674,99
Résultat de l'exercice (en €)		420,23	4 846,24	5 266,47
Résultat antérieur reporté (en€)		26 093,86	85 026,68	111 120,54
Résultat cumulé (en €)		<b>26 514,09</b>	<b>89 872,92</b>	116 387,01
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	0,00	0,00
	Dépenses	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture (en €)		26 514,09	89 872,92	116 387,01

## 2° CONSTATE

Un excédent de clôture en fonctionnement de : 26 514,09 €  
Un excédent de clôture en investissement de : 89 872,92 €

## 3° DECIDE

des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2024 « Succession HUTT » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 26 514,09 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 89 872,92 €

### TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 027/02/2024

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 ET  
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE CAMPING  
MUNICIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

*Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8 ;

**VU** sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe Camping ;

**VU** le compte de gestion – Budget Annexe Camping transmis le 18 mars 2024 ;

**CONSTATANT** que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commissions des Finances du 4 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

### 1° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « CAMPING MUNICIPAL » de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Titre émis (en €)</b>		330 807,18	38 924,55	369 731,73
<b>Mandats émis (en €)</b>		300 171,83	58 251,37	358 423,20
<b>Résultat de l'exercice (en €)</b>		30 635,35	-19 326,82	11 308,53
<b>Résultat antérieur reporté (en€)</b>		25 492,05	22 451,34	47 943,39
<b>Résultat cumulé (en €)</b>		<b>56 127,40</b>	<b>3 124,52</b>	59 251,92
<b>Restes à réaliser (en €)</b>	<b>Recettes</b>	0,00	8 800,00	8 800,00
	<b>Dépenses</b>	0,00	64 910,64	64 910,64
<b>Résultat de clôture (en €)</b>		56 127,40	-52 986,12	3 141,28

### 2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 56 127,40 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 3 124,52 €

### 3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2024 « CAMPING MUNICIPAL » :

- 1- D'affecter l'excédent de fonctionnement 2023 de 56 127,40 € :
  - Article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en couverture des restes à réaliser 2023
- 2- D'affecter l'excédent d'investissement 2023 de 3 124,52 € :
  - Article 001 « excédent d'investissement reporté »

#### **TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -



N° 028/2/2024

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 ET  
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE LOCAUX  
COMMERCIAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

*Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8 ;

**VU** sa délibération du 24 mars 2005 portant création du budget annexe « LOCAUX COMMERCIAUX »

**VU** le compte de gestion – Budget Annexe LOCAUX COMMERCIAUX transmis le 28 mars 2024 ;

**CONSTATANT** que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

**SUR LE RAPPORT** de la commission des Finances du 4 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « LOCAUX COMMERCIAUX » de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

		<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Titre émis (en €)</b>		56 739,17	39 971,10	96 710,27
<b>Mandats émis (en €)</b>		33 793,84	195 168,10	228 961,94
<b>Résultat de l'exercice (en €)</b>		22 945,33	-155 197,00	-132 251,67
<b>Résultat antérieur reporté (en€)</b>		0,00	333 995,89	333 995,89
<b>Résultat cumulé (en €)</b>		<b>22 945,33</b>	<b>178 798,89</b>	201 744,22
<b>Restes à réaliser (en €)</b>	<b>Recettes</b>	0,00	0,00	0,00
	<b>Dépenses</b>	0,00	3 500,00	3 500,00
<b>Résultat de clôture (en €)</b>		22 945,33	175 298,89	198 244,22

**2° CONSTATE**

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 22 945,33 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 178 798,89 €

### 3° DECIDE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2024 « LOCAUX COMMERCIAUX » :

- Article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » 22 945,33 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 178 798,89 €

#### **TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 029/2/2024

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 ET  
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE FORET  
COMMUNALE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

*Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8;

**VU** sa délibération du 24 mars 2005 portant création du budget annexe « FORET COMMUNALE » ;

**VU** le compte de gestion – Budget Annexe FORET COMMUNALE transmis le 18 mars 2024 ;

**CONSTATANT** que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

**SUR LE RAPPORT** de la commission des Finances du 4 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « FORET » de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		102 659,40	1 272,00	103 931,40
Mandats émis (en €)		70 370,89	1 531,00	71 901,89
Résultat de l'exercice (en €)		32 288,51	-259,00	32 029,51
Résultat antérieur reporté (en€)		76 166,73	27 045,68	103 212,41
Résultat cumulé (en €)		<b>108 455,24</b>	<b>26 786,68</b>	135 241,92
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	8 640,00	8 640,00
	Dépenses	0,00	13 497,04	13 497,04
Résultat de clôture (en €)		108 455,24	21 929,64	130 384,88

## 2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 108 455,24 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 26 786,68 €

## 3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2024 « FORET COMMUNALE » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 108 455,24 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 26 786,68 €

### TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 030/2/2024

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE RESEAUX**

### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

*Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8 ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant création du budget annexe RESEAUX ;

VU le compte de gestion – Budget Annexe RESEAUX transmis le 18 mars 2024 ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

**SUR LE RAPPORT** de la commission des Finances du 04 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « RESEAUX » de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Titre émis (en €)</b>		43 648,40	54 891,00	98 539,40
<b>Mandats émis (en €)</b>		43 078,96	57 833,58	100 912,54
<b>Résultat de l'exercice (en €)</b>		569,44	-2 942,58	-2 373,14
<b>Résultat antérieur reporté (en€)</b>		1 181,74	39 530,31	40 712,05
<b>Résultat cumulé (en €)</b>		<b>1 751,18</b>	<b>36 587,73</b>	38 338,91
<b>Restes à réaliser (en €)</b>	<b>Recettes</b>	0,00	0,00	0,00
	<b>Dépenses</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat de clôture (en €)</b>		1 751,18	36 587,73	38 338,91

**2° CONSTATE**

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 1 751,18 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 36 587,73 €

**3° DECIDE**

des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2024 « RESEAUX » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 1 751,18 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 36 587,73 €

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son chapitre II relatif aux droits des élus ;
- VU** la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
- VU** le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-14 et R.1221-1 à R.1221-22 ;
- VU** le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales, et créant l'article R 2123-22-1 relatif au remboursement de frais des titulaires de mandats municipaux ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 069/5/2020 du 13 octobre 2020 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pour la mandature 2020-2026 ;

**CONSIDERANT** que les crédits ouverts au budget primitif pour la formation des élus sont de 5000 €, que les dépenses de formation comprennent les frais de déplacement et de séjour ;

Après en avoir délibéré,

**1° CONSTATE**

- que des crédits au titre du droit à formation des élus ont été ouverts pour l'exercice 2023 à hauteur de 5000 €.
- que ces crédits ont été consommés à hauteur de 220 €.

**2° PREND ACTE**

du bilan de formation des élus pour 2023.

r	Type/nom de la formation	Nom	Fonction	Date	Montant TT	Organsime
1	Comment communiquer avec les citoyens	FURST Laurent	Maire	02/05/2023 (4h)	110	Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin
2	La qualité d'Officier de Police Judiciaire	JEANPERT Chantal	Elue	04/02/2023 (4h)	110	Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin
	<b>TOTAL</b>				<b>220</b>	

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 032/2/2024

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – BUDGET PRINCIPAL VILLE DE MOLSHEIM**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

**VU** sa délibération n° 116/5/2023 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du Budget Principal de la Ville de Molsheim ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2023, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 11/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

**Pour l'exercice 2024**, le Budget Supplémentaire – Budget Principal de l'exercice 2024 conformément aux écritures suivantes :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>					
<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024</b>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BS</b>	<b>RAR</b>	<b>TOTAL</b>
011	Charges à caractère général	4 800 000,00	202 000,00		5 002 000,00
012	Dépenses de personnel	7 300 000,00			7 300 000,00
14	Atténuations de produits	345 000,00	100 000,00		445 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 520 000,00	13 000,00		1 533 000,00
66	Charges financières	10 000,00			10 000,00
67	Charges exceptionnelles	30 000,00			30 000,00
68	Dotatin aux provisions	150 000,00			150 000,00
042	Transfert entre sections	620 000,00	30 000,00		650 000,00
023	Virement à la section d'investissement	670 000,00	1 107 000,00		1 777 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>15 445 000,00</b>	<b>1 452 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 897 000,00</b>
70	Produits des services et du domaine	750 000,00	35 000,00		785 000,00
73	Impôts et taxes	448 000,00	3 136 000,00		3 584 000,00
731	Fiscalité locale	10 267 000,00	-2 510 000,00		7 757 000,00
74	Dotations, subventions et participations	3 570 000,00	781 000,00		4 351 000,00
75	Autres produits de gestion courante	65 000,00	10 000,00		75 000,00
77	Produits exceptionnels	15 000,00			15 000,00
78	Reprise sur provisions	150 000,00			150 000,00
013	Atténuation de charges	30 000,00			30 000,00
042	Transfert entre sections	150 000,00			150 000,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>15 445 000,00</b>	<b>1 452 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 897 000,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BS</b>	<b>RAR</b>	<b>TOTAL</b>
20	Immobilisations incorporelles	259 250,00		62 174,16	321 424,16
204	Subventions d'équipement versées	681 650,00		7 000,00	688 650,00
21	Immobilisations corporelles	6 624 100,00	454 207,31	374 618,53	7 452 925,84
23	Immobilisations en cours	3 250 000,00			3 250 000,00
458	Compte de tiers	700 000,00			700 000,00
040	Transfert entre sections	150 000,00			150 000,00
041	Opérations patrimoniales	500 000,00	1 000 000,00		1 500 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>12 165 000,00</b>	<b>1 454 207,31</b>	<b>443 792,69</b>	<b>14 063 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	400 000,00			400 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	2 138 051,10		2 138 051,10
13	Subventions d'investissement	0,00	476 744,33	2 368 501,45	2 845 245,78
16	Emprunts et dettes assimilées	7 555 000,00	-5 565 000,00		1 990 000,00
458	Compte de tiers	700 000,00			700 000,00
024	Produits des cessions	1 720 000,00			1 720 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	670 000,00	1 107 000,00		1 777 000,00
001	excédent d'investissement reporté		342 703,12		342 703,12
040	Transfert entre sections	620 000,00	30 000,00		650 000,00
041	Opérations patrimoniales	500 000,00	1 000 000,00		1 500 000,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 165 000,00</b>	<b>-470 501,45</b>	<b>2 368 501,45</b>	<b>14 063 000,00</b>

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

VU sa délibération n° 117/5/2023 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du Budget annexe Succession Albert HUTT ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2023, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

SUR LE RAPPORT des Commissions Réunies en leur séance du 11 juin 2024

ET APRES en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

Pour l'exercice 2024, le Budget Supplémentaire – Budget annexe Succession Albert HUTT 2024 conformément aux écritures suivantes :

BUDGET SUCCESSION HUTT						
BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024						
	Chapitres	Libellés	BP 2024	BS	RAR	BP TOTAL
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	10 010,00	18 514,09		28 524,09
	67	Charges exceptionnelles	2 400,00			2 400,00
	023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00
	042	Transfert entre sections (ordre)	3 150,00			3 150,00
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>15 560,00</b>	<b>18 514,09</b>	<b>0,00</b>	<b>34 074,09</b>
	74	Dotations, subventions	11 160,00	-8 000,00		3 160,00
	76	Produits financiers	4 400,00			4 400,00
	002	Excédent de fonctionnement reporté		26 514,09		26 514,09
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>15 560,00</b>	<b>18 514,09</b>	<b>0,00</b>	<b>34 074,09</b>
	INVESTISSEMENT	21	Immobilisations corporelles	3 150,00	89 872,92	
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 150,00</b>	<b>89 872,92</b>	<b>0,00</b>	<b>93 022,92</b>
021		fonctionnement				0,00
040		Transfert entre sections (ordre)	3 150,00			3 150,00
001		Excédent d'investissement reporté		89 872,92		89 872,92
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 150,00</b>	<b>89 872,92</b>	<b>0,00</b>	<b>93 022,92</b>	

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -



N° 034/2/2024

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE  
CAMPING MUNICIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612 ;

**VU** sa délibération n° 118/5/2024 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du Budget annexe Camping Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2023, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

**SUR LE RAPPORT** des Commissions Réunies en leur séance du 11 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**APPROUVE**

**Pour l'exercice 2024**, le Budget Supplémentaire – Budget annexe Camping Municipal de l'exercice 2024 conformément aux écritures suivantes :

<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 CAMPING MUNICIPAL</b>						
<b>REAJUSTEMENTS BUDGETAIRES - EXERCICE 2024</b>						
	<b>Chapitre</b>	<b>Libellés</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BS</b>	<b>RAR</b>	<b>BP TOTAL</b>
<b>F O N C T I O N N E M E N T</b>	011	Charges à caractère général	156 800,00	11 250,00		168 050,00
	012	Charges de personnel	105 000,00			105 000,00
	65	Autres charges de gestion courante	600,00			600,00
	67	Charges exceptionnelles	600,00			600,00
	023	d'investissement	0,00			0,00
	042	Transfert entre sections (ordre)	30 000,00			30 000,00
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>293 000,00</b>	<b>11 250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>304 250,00</b>
	70	Produits des services	260 000,00	11 250,00		271 250,00
	73	Impôts et taxes	6 000,00			6 000,00
	77	Produits exceptionnels	600,00			600,00
	002	Excédent de fonctionnement reporté				0,00
042	Transfert entre sections (ordre)	26 400,00			26 400,00	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>293 000,00</b>	<b>11 250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>304 250,00</b>	
<b>I N V E S T I S S E M E N T</b>	20	Immobilisations incorporelles	0,00			0,00
	21	Immobilisations corporelles	50 700,00	10 000,00	64 910,64	125 610,64
	040	Transfert entre sections (ordre)	26 400,00			26 400,00
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>77 100,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>64 910,64</b>	<b>152 010,64</b>
	10	Dotations, fonds divers et réserves		56 127,40		56 127,40
	13	Subventions d'investissement	47 100,00	6 858,72	8 800,00	62 758,72
	021	fonctionnement	0,00			0,00
	001	excédent d'investissement reporté		3 124,52		3 124,52
	040	Transfert entre sections (ordre)	30 000,00			30 000,00
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>77 100,00</b>	<b>66 110,64</b>	<b>8 800,00</b>	<b>152 010,64</b>

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 035/2024

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE  
LOCAUX COMMERCIAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

VU sa délibération n° 120/5/2023 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du Budget annexe Locaux commerciaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2023, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

**SUR LE RAPPORT** des Commissions Réunies en leur séance du 11 juin 2024

ET APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

Pour l'exercice 2024, Le Budget Supplémentaire – Budget annexe Locaux commerciaux de l'exercice 2024 suivant :

<b>BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX</b>						
<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024</b>						
	<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BS</b>	<b>RAR</b>	<b>BP TOTAL</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	011	Charges à caractère général	33 300,00	2 300,00		35 600,00
	67	Charges exceptionnelles	100,00			100,00
	023	Virement à la section d'investissement	4 400,00			4 400,00
	042	Transfert entre sections (ordre)	18 000,00	1 000,00		19 000,00
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>55 800,00</b>	<b>3 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 100,00</b>
	70	Produits des services	1 300,00			1 300,00
	75	Produits de gestion courante	54 500,00	3 300,00		57 800,00
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>55 800,00</b>	<b>3 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 100,00</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>	21	Immobilisations corporelles	94 600,00	126 044,22	3 500,00	224 144,22
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>94 600,00</b>	<b>126 044,22</b>	<b>3 500,00</b>	<b>224 144,22</b>
	1068	Dotations, fonds divers et réserves		22 945,33		22 945,33
	13	subventions	72 200,00	-72 200,00		0,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	4 400,00	0,00		4 400,00
	040	Transfert entre sections (ordre)	18 000,00			18 000,00
	001	Excédent d'investissement reporté		178 798,89		178 798,89
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>94 600,00</b>	<b>129 544,22</b>	<b>0,00</b>	<b>224 144,22</b>	

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 036/2/2024

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE  
FORET COMMUNALE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**28 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

**VU** sa délibération n° 119/5/2023 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du Budget annexe Forêt communale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2023, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

**SUR LE RAPPORT** des Commissions Réunies en leur séance du 11 juin 2024

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**APPROUVE**

Pour l'exercice 2024, Le Budget Supplémentaire – Budget annexe Forêt communale 2024 conformément aux écritures suivantes :

<b>BUDGET FORET COMMUNALE</b>						
<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024</b>						
	<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>BP 2024</b>	<b>BS</b>	<b>RAR</b>	<b>BP TOTAL</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	011	Charges à caractère général	39 350,00	92 255,24		131 605,24
	012	Charges du personnel	32 000,00	16 000,00		48 000,00
	65	Autres charges de gestion courante	200,00			200,00
	66	Charges financières	500,00			500,00
	67	Charges exceptionnelles	100,00			100,00
	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>				0,00
	042	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	1 350,00	200,00		1 550,00
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>73 500,00</b>	<b>108 455,24</b>	<b>0,00</b>	<b>181 955,24</b>
	70	Produits des services	72 700,00			72 700,00
	731	Impôts et taxes	300,00			300,00
	75	Produits de gestion courante	200,00			200,00
	77	Produits exceptionnels	300,00			300,00
	002	<i>Excédent de fonctionnement reporté</i>		108 455,24		108 455,24
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>73 500,00</b>	<b>108 455,24</b>	<b>0,00</b>	<b>181 955,24</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>	21	Immobilisations corporelles	1 350,00	22 129,64	13 497,04	36 976,68
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 350,00</b>	<b>22 129,64</b>	<b>13 497,04</b>	<b>36 976,68</b>
	13	Subventions d'investissement			8 640,00	8 640,00
	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>				0,00
	040	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	1 350,00	200,00		1 550,00
	001	<i>Excédent d'investissement reporté</i>		26 786,68		26 786,68
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 350,00</b>	<b>26 986,68</b>	<b>8 640,00</b>	<b>36 976,68</b>	

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

---

N° 037/2/2024

**ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE  
RESEAUX**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612

**VU** sa délibération n° 121/5/2023 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du Budget annexe Réseaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer les résultats de l'exercice 2023, les restes à réaliser et enfin de procéder à des réajustements des prévisions du budget primitif ;

**SUR LE RAPPORT** des Commissions Réunies en leur séance du 11 juin 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**APPROUVE**

Pour l'exercice 2024, Le Budget Supplémentaire – Budget annexe Réseaux 2024 conformément aux écritures suivantes :

BUDGET RESEAUX							
BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024							
Chapitres	Libellés	BP 2024	BS	RAR	BP TOTAL		
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	3 450,00	1 000,00		4 450,00	
	67	Charges exceptionnelles	1 000,00			1 000,00	
	023	Virement à la section d'investissement		1 151,18		1 151,18	
	042	Transfert entre sections (ordre)	41 200,00	800,00		42 000,00	
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>45 650,00</b>	<b>2 951,18</b>	<b>0,00</b>	<b>48 601,18</b>	
	75	Autres produits de gestion courante	8 350,00			8 350,00	
	77	Produits exceptionnels	10 000,00			10 000,00	
	002	Excédent de fonctionnement reporté		1 751,18		1 751,18	
	042	Transfert entre sections (ordre)	27 300,00	1 200,00		28 500,00	
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>45 650,00</b>	<b>2 951,18</b>	<b>0,00</b>	<b>48 601,18</b>	
	INVESTISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles	50 000,00			50 000,00
		21	Immobilisations corporelles	120 000,00			120 000,00
040		Transfert entre sections (ordre)	27 300,00	1 200,00		28 500,00	
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>197 300,00</b>	<b>1 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>198 500,00</b>	
13		Subventions d'investissement	156 100,00	-37 338,91		118 761,09	
021		Virement de la section de fonctionnement		1 151,18		1 151,18	
040		Transfert entre sections (ordre)	41 200,00	800,00		42 000,00	
001		Excédent d'investissement reporté	0,00	36 587,73		36 587,73	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>197 300,00</b>	<b>1 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>198 500,00</b>		

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 038/2/2024

**BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIERES – EXERCICE 2023**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 alinéa 2, L 2542-26 et R 1511-4 ;

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le compte administratif pour l'exercice 2022 adopté lors de la présente séance ;

VU sa délibération n°124/6/2007 du 16 novembre 2007 portant adhésion à l'EPFL du Bas-Rhin ;

**VU** l'état annexé à la présente comportant notamment le tableau des acquisitions et des cessions foncières au titre de l'exercice 2022 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'alinéa 2 de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »*

### **1° APPROUVE**

La politique foncière constante menée par la collectivité orientée comme suit :

- Au titre des acquisitions, achat amiable, par voie de préemption ou d'expropriation des emprises, parcelles et biens strictement nécessaires à la mise en œuvre de projets publics définis dans le cadre du développement de la collectivité, ou pour répondre à des opportunités permettant à la commune de disposer de réserves foncières lui permettant, à terme, d'être l'acteur de son développement
- Au titre des cessions, la cession amiable des propriétés foncières permettant de soutenir le développement économique en lien avec la communauté des communes, l'extension harmonieuse et mesurée du cadre urbain, les biens nécessaires à la mise en œuvre de projets portés conjointement avec la commune ou isolément, par d'autres personnes publiques ou privées, et les biens ne représentant plus un intérêt stratégique pour la ville ;

### **2° PREND ACTE**

du tableau des acquisitions et des cessions foncières opérées par la commune au titre de l'exercice 2023 ;

### **3° DIT**

que ce tableau sera annexé au compte administratif de l'exercice considéré.

## VILLE DE MOLSHEIM

### ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES EXERCICE BUDGETAIRE 2023

#### I. ACQUISITIONS

##### 1.1 Réalisées dans l'exercice suite à une décision préalable de l'organe délibérant

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	MONTANT €	N° INVENTAIRE
			Section	Parcelle	ares			
16/05/2022	30/2022/DPU	terrains	3	493	0,91	rues Julien-Romains	27 697,48 €	T03-493
			3	507	6,74		205 143,93 €	T03-507
			3	509	0,73		22 218,85 €	T03-509
07/02/2023	04/2023 DPU	terrains	28	103	5,18	38 rue des Remparts	55 019,96 €	T28-103
			28	105a	0,66		7 010,27 €	T28-105A
			28	105b	3,82		40 574,56 €	T28-105B
20/12/2022	132/6/2022	terrain	47	59	62,19	lieudit Langgewand	86 242,96 €	T47-59
29/03/2022	012/1/2022	emprise foncière	17	245	0,49	enceinte médiévale	34,00 €	T17-245
			17	247	3,03		229,00 €	T17-247
12/04/2023	15/2023 DPU	maison d'habitation	1	35	2,02	2 place du Marché	152 971,45 €	2023-00168
<b>TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS</b>							<b>597 142,46 €</b>	



### 1.2 Décidées par le Maire au titre du D.P.U., non réalisées dans l'exercice

DATE D.L.A.	N° D.L.A.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares		
26/10/2023	125/5/2023	maison d'habitation	27	135	12,85	24 rue des Romains	330 000,00 €
<b>TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS</b>							<b>330 000,00 €</b>

### 1.3 Décidées dans l'exercice, non réalisées dans l'exercice

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares		
19/12/2023	125/5/2023	terrain	11	29	0,64	rue du Cdt Schweisguth	500,00 €
19/12/2023	126/5/2023	terrain	11	/8	1,06	rue du Cdt Schweisguth	1 600,00 €
<b>TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS</b>							<b>2 100,00 €</b>

## II. CESSIONS

### 2.1 Réalisées dans l'exercice suite à une décision préalable de l'organe délibérant

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares		
22/05/2015	027/2/2015	terrain	49	1001	0,44	lot 2 lotis Tournesols	8 800,00 €
106/5/2022	29/11/2022	terrain	47	709	0,96	rue des Fauvettes	5 068,80 €
<b>TOTAL VALEUR BRUTE DES CESSIONS</b>							<b>13 868,80</b>

### 2.2 Décidées dans l'exercice, non réalisées dans l'exercice

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares		
28/03/2023	023/1/2023	terrain	7	251/160	1,25	Wegerhaul	6 250,00 €
27/06/2023	059/2/2023	ex-Jardina	9	2/166	10,31	rte de Dachstein	509 505,81 €
			9	4/168	13,18		
			9	6/168	0,05		
			9	7/171	7,64		
			9	10/192	2,33		
27/06/2023	050/2/2023	terrain	3	2/35	0,09	rue Julien	2 739,31 €
03/10/2023	076/3/2023	rampe accès ex CPAM	3	330	0,20	RUE Gal Streicher	1 000,00 €
<b>TOTAL VALEUR BRUTE DES CESSIONS</b>							<b>519 495,12</b>

**VILLE DE MOLSHEIM**

**ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES  
EXERCICE BUDGETAIRE 2023 - BUDGETS ANNEXES**

<b>BUDGET ANNEXE</b>	<b>SUCCESSION HUTT</b>
----------------------	------------------------

**I. ACQUISITIONS**

Etat Néant

**II. CESSIONS**

Etat Néant

<b>BUDGET ANNEXE</b>	<b>CAMPING</b>
----------------------	----------------

**I. ACQUISITIONS**

Etat Néant

**II. CESSIONS**

Etat Néant

<b>BUDGET ANNEXE</b>	<b>LOCAUX COMMERCIAUX</b>
----------------------	---------------------------

**I.1 Réalisées dans l'exercice suite à une décision préalable de l'organe délibérant**

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	MONTANT €	N° INVENTAIRE
			Section	Parcelle	ares			
27/06/2023	060/2/2023	local commercial	1	62	1,01	19 rue de Saverne	171 945,06 €	2023-00006
<b>TOTAL VALEUR BRUTE DES</b>								<b>171 945,06 €</b>

**II. CESSIONS**

Etat Néant

<b>BUDGET ANNEXE</b>	<b>FORET</b>
----------------------	--------------

**I. ACQUISITIONS**

Etat Néant

**II. CESSIONS**

Etat Néant

<b>BUDGET ANNEXE</b>	<b>RESEAUX</b>
----------------------	----------------

**I. ACQUISITIONS**

Etat Néant

**II. CESSIONS**

Etat Néant

<b><u>TENEUR DES DISCUSSIONS</u></b>
--------------------------------------

- NEANT -

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;
- VU sa délibération du 6 juin 1986, portant acceptation de la succession de feu Albert HUTT ;
- VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution d'un Budget Annexe Albert HUTT ;
- VU sa délibération du 28 mars 2003, portant instauration pour l'exercice 2003 du principe d'une mesure d'équilibre par versement d'une subvention à hauteur du montant de l'amortissement ;
- VU sa délibération du 30 juin 2006 relative à la mise en œuvre de mesures d'équilibre ;
- VU sa délibération n° 117/5/2023 du 19 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de confirmer les mesures d'équilibre décidées en faveur du budget annexe HUTT le 30 juin 2006 ;

**SUR PROPOSITION** des Commission Réunies en sa séance du 11 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

**CONFIRME**

la prise en charge à compter de 2007 par le biais d'une subvention annuelle, du budget principal vers le budget annexe « Albert HUTT », du montant annuel de l'amortissement supporté par ce dernier, arrondi à la dizaine supérieure ;

**PRECISE**

que pour 2024, le montant s'élève à la somme de 3 150,- € pour les amortissements 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU sa délibération du 11 décembre 1998 statuant dans le cadre de constitution du Comité des Fêtes de la Ville de Molsheim sous forme associative ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 11 juin 2024 ;

## DESIGNE

les délégués suivants appelés à siéger auprès du **Conseil d'Administration du COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM** :

- M. HEITZ Philippe - Adjoint
- M. BACKERT Christophe- Conseiller Municipal
- Mme TUSHA Amélie – Conseiller Municipal
- Mme PIVIDORI Martine – Conseiller Municipal

### TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 041/2/2024

**SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET  
EXERCICE 2024 – L 2311-7**

### VOTE A MAIN LEVEE

**0 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

**VU** sa délibération 116/5/2023 du 19 décembre 2023, portant adoption du budget primitif 2024 du Budget Principal de la Ville de Molsheim ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances du 4 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer une subvention aux différentes associations énumérées pour l'exercice 2024 :

- Entraid Addict du Bas-Rhin section Molsheim	200 €
- Croix rouge Comité de Molsheim	500 €
- Histoire et archéologie Molsheim et environs	1 200 €
- Le souvenir français	100 €
- Sapeurs-pompiers Molsheim Amicale	2 100 €
- UNIAT section Molsheim	200 €

Soit un montant total de 4 300 €

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 042/2/2024

**SUBVENTION AU CLUB ENTENTE SPORTIVE MOLSHEIM  
ERNOLSHEIM – SAISON 2024/2025 – SECTION SPORT-ETUDES  
FOOTBALL – ACTIONS DU CLUB**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** les articles 9-1 et suivants de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n° 2011-495 du 6 juin 2011 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la convention se rapportant au financement pour l'année scolaire 2024-2025 ;

**VU** la demande en date 27 avril 2024, de Monsieur le Président du Club Entente Sportive Molsheim-Ernolsheim sollicitant une subvention pour la saison 2024-2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de financer les heures d'enseignement spécifique à la section sport-études football, ainsi que des heures d'encadrement pédagogique en faveur des enfants de la ville tout au long de l'année par l'Entente Sportive Molsheim-Ernolsheim ;

**CONSIDERANT** que l'Entente Sportive Molsheim-Ernolsheim mène tout au long de l'année scolaire des activités d'éveil sportif, d'accompagnement et d'encadrement des enfants des établissements scolaires de la Ville, au travers notamment de l'école de football, de l'organisation de stages de football ainsi que de participations à des manifestations de la Ville ;

**CONSIDERANT** que le besoin de financement de l'ensemble de ces activités s'élève à 34.000 € ;

**CONSIDERANT** que lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, il y a lieu de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances du 4 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention de fonctionnement de 34.000 € au club Entente Sportive Molsheim Ernolsheim afin de soutenir ses actions selon la répartition suivante :

- 4.000 € destinés à faire face à ses dépenses d'enseignement liées à la section sport-études football pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- 30.000 € destinés à faire face à ses dépenses d'encadrement et d'accompagnement pédagogiques liées à ses activités en faveur des enfants pour l'année scolaire 2024-2025 ;



**AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir ;

**PRECISE**

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**N° 043/2/2024**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DES PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL DE MOLSHEIM » – (APAHM)**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

**VU** la demande présentée le 08 mars 2024 par Monsieur le Président de l'Association Les Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim sollicitant une reconduction de la subvention de 1000 € versée depuis 2022 par la Ville de Molsheim ;

**CONSIDERANT** que l'Association des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim permet l'animation dans les 2 maisons de retraite de l'Hôpital de Molsheim ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances du 4 juin 2024 ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention à l'Association Les Amis des Personnes âgées de l'Hôpital de Molsheim de 1.000 € pour financer ses animations dans les 2 maisons de retraite de Molsheim ;

**DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 044/2/2024

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN -  
MODIFICATION DES TARIFS A COMPTE DE L'ANNEE SCOLAIRE  
2024/2025**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L2331-2-12° ;
- VU** sa délibération n°009/2/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant « mise en œuvre des délégations du conseil municipal – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales » ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celles 20 septembre 2022 (071/3/2022), du 18 décembre 2009 (n°139/7/2009) et du 28 septembre 2015 (n°065/4/2015) relatives à la modification des droits et tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse ;
- VU** sa délibération du 27 juin 2023 (044/2/2023) relative à la modification des tarifs de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse à compter de l'année scolaire 2023/24 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser régulièrement les tarifs de l'EMMD conformément à la politique tarifaire posée par décision du 27 juin 2023, afin

- de lisser sur un rythme annuel les augmentations plutôt que de valider des augmentations plus conséquentes lors de décisions portant sur plusieurs années ;
- de ne pas creuser l'écart entre les coûts supportés par le contribuable et les droits d'écolage payés par les élèves de la structure ;

**1° ADOPTE**

A compter de l'année scolaire 2024/25 la modification des tarifs de l'EMMD conformément au tableau annexé à la présente, étant précisé que les étudiants jusqu'à 26 ans peuvent bénéficier du tarif enfants sur présentation d'une pièce justificative (certificat de scolarité, copie de la carte d'étudiant) ;

**2° CONFIRME**

les réductions suivantes :

<b>Réductions</b>	
2e inscription dans la même famille	- 17,00 €
3e inscription dans la même famille	- 52,00 €
4e inscription dans la même famille	- 90,00 €
<b>A partir de la 5e discipline : 5e, 6e discipline</b>	<b>1,00 €</b>

**3° FIXE**

la caution pour les locations d'instrument à 90 € (contre précédemment 160 €) étant précisé que celle-ci sera encaissée au moment de son dépôt et à l'issue, selon le cas, conservée ou restituée selon les modalités prévues en la matière

**4° DECIDE**

d'élargir les moyens de paiement des droits et tarifs aux dispositifs suivants :

- Pass'culture (confirmation de la délibération du 16 décembre 2020 – n°120/7/2020)
- Chèques vacances (ANCV)

- 
- Utilisation du datamatrix

#### **5° PRECISE**

que les moyens de paiement déjà acceptés sont les suivants :

- Espèces
- Chèques bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- Carte bancaire
- Pay-fip

#### **6° DIT**

que les nouveaux tarifs s'appliquent dès l'année scolaire 2024/2025

PROPOSITION GRILLE DE TARIFS SEPTEMBRE 2024 - EMMD

	Elèves domiciliés dans la commune	Elèves domiciliés hors la commune
Droit d'inscription familial annuel / Pratique collective seule	37,00 €	40,00 €

**Tarifs trimestriels**

Cours	Elèves domiciliés dans la commune						Elèves domiciliés hors la commune					
	Enfants			Adultes			Enfants			Adultes		
	sept-22	sept-23	sept-24	sept-22	sept-23	sept-24	sept-22	sept-23	sept-24	sept-22	sept-23	sept-24
Eveil musique et éveil danse	57,00 €	60,00 €	63,00 €	/	/	/	71,00 €	75,00 €	82,00 €	/	/	/
Cours instrumental ou chant (30')	111,00 €	113,00 €	116,00 €	120,00 €	122,00 €	125,00 €	134,00 €	145,00 €	152,00 €	144,00 €	155,00 €	162,00 €
Cours instrumental (30') - Piano	113,00 €	118,00 €	121,00 €	124,00 €	127,00 €	130,00 €	136,00 €	150,00 €	157,00 €	146,00 €	160,00 €	167,00 €
Cours instrumental ou chant (45')	167,00 €	169,00 €	174,00 €	182,00 €	184,00 €	187,00 €	203,00 €	217,00 €	228,00 €	217,00 €	232,00 €	243,00 €
Cours instrumental (45') - Piano	172,00 €	177,00 €	181,00 €	188,00 €	191,00 €	195,00 €	207,00 €	226,00 €	235,00 €	221,00 €	240,00 €	250,00 €
Cours instrumental ou chant (60')	205,00 €	209,00 €	215,00 €	223,00 €	227,00 €	233,00 €	251,00 €	273,00 €	287,00 €	271,00 €	293,00 €	307,00 €
Cours instrumental (60') - Piano	209,00 €	219,00 €	225,00 €	231,00 €	237,00 €	243,00 €	255,00 €	283,00 €	297,00 €	275,00 €	303,00 €	317,00 €
Ateliers musique actuelle	88,00 €	95,00 €	98,00 €	95,00 €	102,00 €	107,00 €	100,00 €	107,00 €	114,00 €	109,00 €	116,00 €	123,00 €
Cours collectif instrumental ou atelier vocal	/	100,00 €	103,00 €	/	110,00 €	117,00 €	/	132,00 €	139,00 €	/	143,00 €	150,00 €
Formation musicale seule	57,00 €	60,00 €	63,00 €	68,00 €	70,00 €	73,00 €	74,00 €	82,00 €	82,00 €	85,00 €	92,00 €	99,00 €
MAO - cours collectif	92,00 €	95,00 €	98,00 €	98,00 €	104,00 €	107,00 €	110,00 €	117,00 €	124,00 €	124,00 €	131,00 €	138,00 €
MAO - cours individuel	113,00 €	118,00 €	121,00 €	124,00 €	127,00 €	130,00 €	136,00 €	150,00 €	157,00 €	146,00 €	160,00 €	167,00 €
Danse, Théâtre, Dessin	68,00 €	72,00 €	75,00 €	68,00 €	72,00 €	75,00 €	74,00 €	79,00 €	86,00 €	74,00 €	79,00 €	86,00 €
Danse, Théâtre, Dessin (1h30)	85,00 €	89,00 €	92,00 €	85,00 €	89,00 €	92,00 €	94,00 €	98,00 €	105,00 €	94,00 €	98,00 €	105,00 €
Atelier dessin adulte	/	/	/	88,00 €	95,00 €	98,00 €	/	/	/	98,00 €	105,00 €	122,00 €
Instrument complémentaire (30' / 15 jours)	56,00 €	56,00 €	58,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	69,00 €	72,00 €	76,00 €	73,00 €	77,00 €	81,00 €
Instrument complémentaire (30' / 15 jours) - Piano	59,00 €	59,00 €	60,00 €	64,00 €	64,00 €	65,00 €	71,00 €	76,00 €	78,00 €	75,00 €	80,00 €	83,00 €
Instrument complémentaire (45' / 15 jours)			87,00 €			93,00 €			114,00 €			121,00 €
Instrument complémentaire (45' / 15 jours) - Piano			90,00 €			97,00 €			117,00 €			125,00 €

Les étudiants jusqu'à 26 ans peuvent bénéficier du tarif enfants sur présentation d'une pièce justificative (certificat de scolarité, copie de la carte d'étudiant)

Réductions	
2e inscription dans la même famille	- 17,00 €
3e inscription dans la même famille	- 52,00 €
4e inscription dans la même famille	- 90,00 €

A partir de la 5e discipline : 5e, 6e discipline 1,00 €

**Locations**

40,00 €

Caution de 90 euros encaissée par chèque à l'ordre du Trésor Public

**Moyens de paiement existants**

- espèces
- chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- carte bancaire
- pay-fip
- pass'culture (déjà sur délibération)

**Nouveaux moyens de paiement supplémentaires demandés**

- chèques vacances (ANCV)
- par utilisation du datamatrix

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 045/2/2024

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN –  
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Education et notamment son article R.362-2 ;

**VU** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment son article L.122-4 ;

**VU** le projet de règlement intérieur de l'EMMD ;

**CONSIDERANT** que l'EMMD est chargée d'une mission d'enseignement artistique et de développement des projets artistiques des élèves ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ces missions, l'assiduité des élèves et le respect des règles en collectivité sont primordiales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir précisément les modalités de communication entre l'EMMD, les élèves et leurs représentants légaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'un règlement intérieur pour déterminer et rassembler les règles de fonctionnement et d'organisation de l'EMMD applicables à l'ensemble des usagers ;

**SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION RÉUNIE** en séance le 11 juin 2024 ;

**1° APPROUVE**

Le nouveau règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse pour une application à compter de la rentrée 2024/2025.

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou l'adjoint habilité par lui à signer le règlement ou tout document y afférent.



**REGLEMENT INTERIEUR  
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE MOLSHEIM**

**PREAMBULE**

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) est un établissement d'enseignement artistique municipal agréé par le Pôle Création-Diffusion et Pratiques Artistiques – Direction de la Culture et du Patrimoine de la Collectivité Européenne d'Alsace (ex-ADIAM 67) qui remplit deux missions essentielles :

- ❖ Dispenser un enseignement artistique de qualité grâce à des intervenants qualifiés à destination d'un large public constitué aussi bien d'enfants que d'adultes.
- ❖ Favoriser l'expression des élèves dans le cadre du spectacle vivant : pratique des amateurs, projets artistiques, auditions des élèves et concerts, spectacles, participation à la vie culturelle de la commune...

L'offre de formation est proposée dans les domaines artistiques suivants :

- ❖ Musique
- ❖ Danse
- ❖ Théâtre
- ❖ Arts plastiques

L'EMMD est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par Monsieur le Maire, en charge de la direction et de l'organisation de l'enseignement sous toutes ses formes.

A ce titre, il est responsable de l'action pédagogique, culturelle et artistique de l'établissement ; il définit les fonctions et attributions du corps enseignant.

**ARTICLE 1 : PRESENTATION DES CONDITIONS D'ETUDES**

**Article 1.1 : Disciplines enseignées et offre de formation**

L'offre de formation annuelle est détaillée dans la plaquette de présentation de l'EMMD, consultable du le site internet de la Ville de Molsheim ou sur les panneaux d'affichage. Des plaquettes d'information sont également disponibles dans les présentoirs en face du secrétariat.

**Article 1.2 : Organisation de l'année scolaire**

L'année scolaire à l'EMMD s'échelonne en trois trimestres comme suit :

- ❖ 1<sup>er</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre
- ❖ 2<sup>ème</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- ❖ 3<sup>ème</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> avril au 30 juin

Les cours sont dispensés sur ces trimestres, sauf pendant les vacances scolaires de l'Education Nationale et les jours fériés. Des séances exceptionnelles peuvent toutefois être organisées pendant ces périodes.

La durée de chaque trimestre est définie à l'article 1.2 ci-dessus. Les tarifs n'ont pas vocation à subir d'aménagements, quel que soit le nombre de séances hebdomadaires ouvrées dans le trimestre.

En conséquence, les jours fériés ne donnent lieu à aucune réduction, et ne sont pas rattrapés.

Les cours débutent de manière anticipée la dernière semaine de septembre. Cette semaine ne donne lieu à aucune facturation et permet notamment aux élèves la découverte des différentes disciplines enseignées.

### **Article 1.3 : Semaine découverte**

Les cours débutent de manière anticipée la dernière semaine de septembre.

Pour les cours collectifs, cette semaine permet aux élèves de découvrir les différentes disciplines. Cette semaine d'essai n'est pas facturée et ne requiert pas l'engagement de l'élève.

Pour les cours individuels, cette semaine n'est pas facturée mais présuppose l'engagement annuel de l'élève.

### **Article 1.4 : Lieux et horaires d'enseignement**

Les cours sont dispensés – selon la matière et la disponibilité des locaux

- Au Centre Socio-Culturel - 6 rue Notre Dame ;
- Dans d'autres lieux mis à disposition par la Ville en cas de saturation des locaux du Centre-Socio-Culturel
- Sur les sites où se tiendront des manifestations de l'EMMD

Les lieux et les horaires des cours collectifs sont précisés sur le planning affiché au Centre Socio-Culturel. Les élèves et leurs responsables légaux sont également destinataires d'une plaquette d'information où les horaires des cours collectifs figurent également.

Dans le cadre de répétitions complémentaires pour la préparation d'une manifestation, un planning spécifique peut être mis en place à des horaires et lieux autres que ceux des cours habituels. Les élèves et leurs responsables légaux en sont informés par courriel.

Les créneaux (jour, horaire et durée) des cours individuels sont fixés collégialement entre le professeur et l'élève (ou son représentant légal), une fois l'inscription validée par la direction de l'école de musique.

Il est demandé aux représentants légaux de consulter les informations figurant sur les portes d'entrée signalant les changements éventuels d'emploi du temps et les modifications des horaires et lieux de cours.

En aucun cas le cours en présentiel ne peut se tenir au domicile de l'élève ni du professeur.

### **Article 1.5 : Cours à distance**

Dans certaines conditions exceptionnelles, et uniquement sur appréciation et validation expresse du Directeur, les élèves peuvent solliciter des cours en distanciel avec de préférence l'application Microsoft Teams Education, soit sous forme de cours en visio-conférences, soit sous forme d'échange de ressources (partitions, enregistrements audio-vidéo).

Ce type d'enseignement est facturable au même titre et selon les mêmes modalités que l'enseignement en présentiel, dans la mesure où la continuité du service est maintenue.



Les cours sont le cas échéant dispensés, sur accord du Directeur de l'EMMD, selon une des formes suivantes :

- Cours en visio-conférences
- Cours avec échange préalable de ressources puis commentaires du professeur en visio-conférence après étude des ressources transmises par l'élève
- Echange de ressources, et commentaire en différé de la part du professeur sous forme de notes de synthèse écrites suite à l'analyse des ressources transmises

En cas de cours en distanciel avec échange de ressources, les élèves ou leurs représentants légaux autorisent l'établissement à stocker les enregistrements de l'élève dans un cadre purement pédagogique dans les espaces sécurisés dédiés de Microsoft Teams Education, selon les modalités prévues par le RGPD.

#### **Article 1.6 : Absence d'un enseignant**

Tout cours n'ayant pas pu être donné par un professeur à la suite d'un empêchement fait l'objet d'une séance de rattrapage proposée à l'élève.

Si l'élève n'assiste pas à un rattrapage, ledit rattrapage sera considéré comme acquis.

En cas d'arrêt prolongé du professeur, l'école s'emploiera, sur l'année scolaire, à trouver des créneaux de remplacement ou à chercher un remplaçant, afin de maintenir la continuité de l'enseignement. Si aucune solution n'est trouvée, les cours non dispensés seront déduits de la facturation.

#### **Article 1.7 : Contacts**

Pour tout échange entre les élèves et l'école, la voie à privilégier est celle des courriers électroniques. Le courriel est : [emmd@molsheim.fr](mailto:emmd@molsheim.fr)

Les personnes désirant adresser un courrier à l'EMMD pourront le déposer dans les boîtes aux lettres de l'école (à côté du bureau de la Direction, et sur la rue Notre Dame), ou le poster à l'adresse suivante :

**Ecole Municipale de Musique et de Danse**  
6 rue Notre Dame  
67120 MOLSHEIM  
03 88 38 73 22 – [emmd@molsheim.fr](mailto:emmd@molsheim.fr)

Les rencontres élèves ou parents d'élèves avec la Direction ou les enseignants se font uniquement sur rendez-vous hors du temps de cours et dans les locaux de l'EMMD. Tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou de messagerie électronique doit être signalé au secrétariat de l'EMMD.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION**

---

#### **Article 2.1 : Lieu d'inscription**

Les inscriptions se font directement à l'école de musique, pendant les permanences de réinscription. Il est également possible d'envoyer le bulletin d'inscription par courrier postal ou électronique, ou d'utiliser le service d'inscription en ligne.

#### **Article 2.2 : Conditions d'inscription**

L'élève choisit un enseignement artistique. Il n'a pas la faculté de choisir l'enseignant. Les litiges éventuels sur ce point seront traités par la Direction de l'établissement après réclamation écrite du représentant légal de l'élève adressée à la Direction.

L'admission des nouveaux élèves s'effectue en fonction des places disponibles dans chaque discipline, notamment dans le cadre des cours collectifs, et dans le respect des limites d'âge fixées sur les plaquettes d'information.

L'inscription engage la famille sur l'ensemble de l'année scolaire. Il n'y a pas de renouvellement automatique d'une année scolaire à l'autre. La poursuite des études nécessite donc une réinscription pour l'année scolaire suivante. Les cours ne peuvent être dispensés qu'après validation de l'inscription par la direction.

Pour les cas d'abandon en cours d'année scolaire, se reporte au chapitre « tarifs et facturation »

En cours d'année, tout changement d'adresse, d'état civil, de domicile ou de situation familiale devra être signalé au secrétariat.

### **Article 2.3 : Documents à fournir**

Lors de l'inscription au cours de danse, un certificat médical attestant que l'élève ne présente aucune contre-indication à la pratique de cette activité sera demandé.

La pratique de la danse est régie par la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et le décret n°2008-263 du 14 mars 2008, codifiés au Code de l'éducation.

L'article R 362-2 dudit Code précise que : *« les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire peut être requis. »*

L'inscription au cours de danse n'est pas valide sans transmission du certificat médical. L'élève ne pourra donc pas participer au cours.

A défaut de transmission de ce certificat médical, l'enseignant aura toute latitude au cours de l'année scolaire pour refuser d'accueillir un élève. En ce cas, le cours ne sera pas remboursé.

Indépendamment de la présentation du certificat médical, l'enseignant aura toute latitude au cours de l'année scolaire pour refuser d'accueillir un élève dont l'état physique lui semble incompatible pour suivre le cours. Les représentants légaux en seront avisés par écrit motivé, sous toute forme lui conférant date certaine. La notification de ce courrier vaut suspension de l'inscription de l'élève pour la discipline concernée. La suspension emporte absence de facturation.

## **ARTICLE 3 : INSTRUMENTS ET TENUES DE DANSE**

---

### **Article 3.1 : Instruments**

Pour les enseignements de musique, chaque élève doit disposer d'un instrument personnel.

L'École Municipale de Musique et de Danse peut, dans la limite de son parc instrumental disponible, assurer une location pour une durée d'une année scolaire, renouvelable.

Les instruments loués doivent être restitués, propres et en parfait état de fonctionnement.

Les tarifs de location et le montant de la caution sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les locataires devront :

- Remplir un contrat de location auprès du secrétariat ;
- Attester être couverts par une assurance prenant en charge les dommages, la perte ou le vol de l'instrument ;
- Effectuer à leurs frais les réparations d'entretien courant ;
- Se procurer les éléments à usage personnel (anches, bec, cordes).
- Remettre une caution encaissée, qui sera remboursée au moment de la restitution de l'instrument.

La caution ne pourra être libérée si l'instrument est remis dans un état de fonctionnement moindre qu'au début de la location.

La non-libération partielle ou totale de la caution fera l'objet d'un courrier notifié par tout moyen garantissant une date certaine par la Direction à l'élève ou son représentant légal.

### **Article 3.2 : Tenue de danse**

La tenue vestimentaire de chaque classe chorégraphique est définie par le professeur et communiquée en détail aux élèves et aux parents dès la rentrée. Le port de la tenue de danse est obligatoire à chaque cours de danse.

L'enseignant peut refuser l'entrée au cours à l'élève qui ne porte pas la tenue de danse. Le cours concerné ne fera l'objet d'aucun remboursement.

La tenue de danse est à la charge financière de l'élève.

Les costumes éventuellement prêtés ou loués par la structure devront être rendus propres dans les huit jours.

## **ARTICLE 5 : EXAMENS – CONCOURS – MANIFESTATIONS**

---

En accord avec les professeurs, les élèves peuvent participer aux Evaluations départementales organisées par le CDMC 68, et/ou, pour les pianistes, au concours de piano Albert Hutt.

Des concerts et animations peuvent être organisés dans les conditions fixées par le directeur. Les élèves inscrits dans ces actions pédagogiques avec accord parental sont tenus de participer à titre bénévole aux concerts et animations ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent avec assiduité et ponctualité. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours.

La discipline interne de l'École de Musique et de Danse s'applique aux manifestations extérieures.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIERES**

---

### **Article 6.1 : Assiduité et ponctualité**

L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires mentionnés dans le règlement pédagogique est indispensable.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires des cours, à y venir avec le matériel requis, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.

En cas d'absence ou de retard, l'élève (ou son responsable légal pour les élèves mineurs) doit prévenir l'école ou son professeur par tous les moyens possibles avant le début prévu du cours, y compris pour les cours collectifs. **En cas d'absence ou de retard d'un élève, le professeur n'est pas tenu de compenser le temps manquant.**

#### **Article 6.2 : Obligations de l'élève : respect des règles de vie en collectivité**

Il est demandé à tout élève fréquentant les services d'avoir un comportement adapté et respectueux envers ses camarades et le personnel de l'établissement.

L'élève s'engage à respecter le personnel et les autres élèves, les locaux et les règles de vie fixées et ceci afin de garantir le vivre-ensemble et le bon déroulement du quotidien.

Un comportement répréhensible peut notamment se matérialiser par :

- ✓ Un manquement aux règles de vie en collectivité. Exemples : comportement bruyant ou perturbant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives...
- ✓ Le non-respect des biens. Exemple : dégradation du matériel, vol...
- ✓ Le non-respect des personnes. Exemples : agressions verbales ou physiques des élèves ou du personnel

Les représentants légaux des élèves mineurs seront informés de tout manquement au règlement.

#### **Article 6.3 : Obligations des représentants légaux des élèves**

Il est demandé aux représentants légaux de respecter les horaires d'accueil.

Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement intérieur du site d'accueil.

L'accès aux locaux pourra être interdit à toute personne présentant un comportement qui ne garantit pas le respect d'autrui et la sécurité des enfants et des adultes présents.

#### **Article 6.4 : Contrôle de l'actualité sur les panneaux d'affichage**

Les panneaux d'affichage à l'entrée de l'école recensent les principales informations relatives au fonctionnement de l'école. Les représentants légaux s'engagent à les consulter régulièrement.

L'affichage d'une annonce particulière doit être autorisée préalablement et expressément par la Direction de l'EMMD. Elle devra être obligatoirement en rapport direct avec les activités de l'EMMD.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

---

#### **Article 7.1 : Entrée et sortie du site**

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et recherchés dans les locaux de la structure d'accueil.

En cas d'absence, les représentants légaux doivent en informer les professeurs concernés ou le secrétariat dès que possible.

En cas de négligence répétée des représentants légaux pour que leur enfant soit amené et repris à la sortie aux heures fixées par le règlement intérieur, la Direction engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

### **Article 7.2 : Effets personnels**

En aucun cas, l'EMMD ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations des biens des usagers, et aucun remboursement n'est possible en cas de disparition de ces derniers.

### **Article 7.3 : Présence des accompagnateurs aux enseignements**

Sauf accord exceptionnel et expresse du Directeur de l'EMMD, la présence des accompagnateurs de l'élève pendant le cours n'est pas autorisée.

### **Article 7.4 : Usage des matériels mis à disposition**

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorise aucune photocopie de partitions musicales sans que l'auteur ou ses ayants droit en aient donné l'autorisation (article L122-4 du code de la propriété intellectuelle). Regroupant l'ensemble des ayants droit (auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique) du droit de reprographie de partitions musicales et l'ensemble des catégories de musique (classique, variété, jazz, musique liturgique, militaire, ...), la SEAM (société des éditeurs et auteurs de musique) propose une convention d'utilisation limitée de la photocopie de partitions.

La Ville a signé cette convention afin que les enseignants puissent faire un nombre limité de copies du domaine protégé. Une vignette SEAM de l'année scolaire en cours devra obligatoirement être apposée sur chaque photocopie du domaine protégé.

Ceci ne concerne pas les photocopies des partitions en dehors du domaine protégé.

En cas de contrôle de l'établissement par la SEAM, la Ville engagera sa responsabilité uniquement pour les copies faites sous son contrôle, à l'exclusion de toute autre copie se trouvant dans l'école, réalisée dans l'école ou à l'extérieur et étant interdite par la loi (domaine protégé).

Ainsi, les seules photocopies de partitions autorisées sont celles remises par les professeurs avec les timbres autocollants de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM). La Ville de Molsheim ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation de photocopies illégales.

### **Article 7.5 : Justificatifs d'absence**

Les représentants légaux de l'élève informent l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de l'absence par tout moyen.

En cas d'absence de plus de 3 séances consécutives d'un élève pour raison de santé, un Certificat Médical devra être fourni au secrétariat au plus tard 5 jours après le début de l'absence. L'EMMD pourra effectuer une réduction trimestrielle au prorata des cours couverts par le certificat médical. Chaque situation est examinée au cas par cas par la Direction de l'EMMD et l'élève et ses représentants légaux ne peuvent se prévaloir d'un droit au remboursement.

Toute absence du fait de l'élève ne donne droit à aucun cours de remplacement ou remboursement.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

---

### **Article 8.1 : Manquements au règlement intérieur**

Les représentants légaux pourront être sollicités en cas de non-respect par leur enfant des règles de vie ou de comportements venant perturber le vivre-ensemble.

Ils seront invités à rencontrer le Directeur de l'EMMD et/ou les professeurs concernés afin de déterminer, le cas échéant, les mesures à prendre afin de pallier les difficultés rencontrées.

En cas de difficultés graves ou persistantes, des sanctions disciplinaires pourront s'appliquer, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève.

### **Article 8.2 : Sanctions disciplinaires**

En cas de manquement grave au Règlement de l'EMMD, le Conseil de discipline composé du Directeur de l'EMMD et des professeurs donnant cours à l'élève se réunit.

Les sanctions prononçables sont (par ordre de gravité) :

- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire ;
- Renvoi définitif.

Toute sanction disciplinaire est précédée d'une rencontre entre les représentants légaux, convoqués par courrier recommandé avec accusé de réception, et la Direction de l'EMMD.

En cas d'indiscipline ou de comportement mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, le Directeur peut suspendre l'élève avec effet immédiat jusqu'à la réunion du Conseil de discipline.

Cette décision fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec avis de réception auprès de l'élève ou des représentants légaux si l'élève est mineur.

### **Article 8.3 : Devoir d'alerte**

La gravité ou la persistance de certains comportements peuvent amener le Directeur de l'EMMD à transmettre une information préoccupante aux services sociaux dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## **ARTICLE 9 : SECURITE / HYGIENE**

---

Les parents doivent s'assurer de la bonne santé de leur enfant avant de les envoyer en cours.

**Les enfants malades ou fiévreux ne peuvent être accueillis.** En cas de maladie survenant pendant le cours, les parents ou responsables légaux sont contactés et doivent assurer la prise en charge de l'enfant malade dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de contacter les parents ou responsables légaux, le personnel de l'établissement contactera un médecin ou les urgences.

Afin de permettre au personnel encadrant de contacter au plus vite les responsables légaux à tout moment, il appartient à ceux-ci de remplir soigneusement les fiches d'inscription et sanitaires et de signaler toute modification qui pourrait advenir en cours d'année.

Aucun traitement médical, même ponctuel, ne peut être administré par le personnel.

## **ARTICLE 10 : TARIFS ET MODALITES DE FACTURATION**

---

### **Article 10.1 : Tarifs**

Les tarifs de l'école sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils s'appliquent sur l'ensemble de l'année scolaire. Ils sont publics et consultables sur le site internet de la Ville.

Les tarifs sont trimestriels et forfaitaires – selon les périodes définies à l'article 1.2. Contrairement à l'Education Nationale, les trimestres ne sont pas délimités par les congés scolaires.

Les tarifs n'ont pas vocation à subir d'aménagements, quel que soit le nombre de séances hebdomadaires dans le trimestre. En conséquence, les jours fériés ne donnent lieu à aucune réduction, et ne sont pas rattrapés.

A titre général, toute demande de réduction ou remboursement se fait par écrit auprès du Directeur de l'EMMD qui étudie chaque situation au cas par cas.

#### **Article 10.2 : Modalités de facturation**

L'inscription engage l'inscrit sur l'ensemble de l'année scolaire.

Une facturation est effectuée par trimestre.

La première facturation de l'année scolaire comprend également le droit annuel d'inscription.

En cas d'abandon au courant de l'année scolaire, tout trimestre entamé est dû dans son entier. Tout élève inscrit est redevable du paiement des droits jusqu'à sa demande écrite de radiation adressée au Directeur. En l'absence de trace écrite, la place de l'élève lui est toujours réservée pour l'ensemble des cours sollicités, et ceux-ci continuent d'être facturés.

La location d'instrument donne lieu à une facturation complémentaire selon les mêmes modalités, avec la possibilité de louer également pendant le trimestre d'été (4<sup>e</sup> trimestre).

#### **Article 10.3 : Modalités de règlement**

Les factures se présentent sous la forme d'un Avis des Sommes à Payer (ASAP) émis par le Trésor Public d'Erstein, à l'adresse du signataire du bulletin d'inscription. Les modalités de paiement figurent sur l'ASAP. Le paiement doit se faire dès la réception de l'ASAP.

#### **Article 10.4 : Sanctions en cas d'impayés**

En cas de non-paiement des écolages dont il est redevable, l'élève encourt la radiation de l'établissement.

Aucune réinscription pour une nouvelle année scolaire à l'EMMD ne sera prise en compte si l'élève n'est pas à jour de paiement au jour de la réinscription. Il est rappelé que les services sociaux de la Ville ont pour mission d'apporter, au vu des situations rencontrées, une aide ponctuelle aux personnes en difficulté.

#### **Article 10.5 : Exclusion ou absence de l'élève**

En cas d'absence du fait de l'élève, le cours ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement sauf en cas de maladie dûment justifiée par Certificat médical après acceptation expresse de la Direction de l'EMMD.

L'exclusion de l'élève en cours de trimestre n'exonère pas l'inscrit du paiement de l'intégralité du tarif trimestriel.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

---

La Ville de Molsheim est assurée en responsabilité civile pour tout dommage corporel dont l'élève pourrait être victime pendant son accueil.

L'établissement n'est pas responsable de la détérioration, de la perte ou du vol des vêtements et objets personnels des usagers.

C'est pourquoi il est recommandé que les élèves ou leurs représentants légaux souscrivent annuellement une assurance les couvrant en « responsabilité civile ».

Toutes dégradations, pertes, destructions, aux bâtiments, aux mobiliers, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions appartenant à l'École, volontaires ou involontaires de la part d'un élève, font l'objet d'un constat en vue de la mise en place des couvertures d'assurances.

À défaut, les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoquent dans l'établissement. Les élèves ou leurs représentants pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites.

#### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE**

---

Afin d'assurer la promotion de ses activités et d'organiser la circulation de l'information auprès de l'ensemble des usagers, la Ville a mis en place une politique de communication basée sur différents supports.

Le personnel peut être amené à recueillir et utiliser les images collectives d'usagers (élèves, enseignants, autres personnels) à des fins d'archivage, d'information et de communication des activités de la Ville et dans le respect de la réglementation relative au droit à l'image et au respect de la vie privée des individus (art. 9 du Code Civil).

La réalisation et l'utilisation d'images mettant en scène des personnes à titre individuel, ou répondant à un objectif précis, pourront faire l'objet de demandes d'autorisation spécifiques.

Les personnes ne souhaitant pas autoriser l'utilisation de leur image sont invitées à en informer par écrit l'Ecole de Musique et de Danse lors de l'inscription/réinscription.

#### **ARTICLE 14 : DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'enregistrement des inscriptions et à la facturation des activités. Les données ne sont destinées qu'aux services de la ville de Molsheim.

Conformément à la loi n°78-16 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent.

Ce droit d'accès peut être exercé auprès de :

**Ecole Municipale de Musique et de Danse**

6 rue Notre Dame

67120 MOLSHEIM

Tel : 03 88 38 73 22

Email : [emmd@molsheim.fr](mailto:emmd@molsheim.fr)

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -



**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses article L.133-3 et L211-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°057/3/2003 de la Ville de MOLSHEIM autorisant l'Office de Tourisme à commercialiser des produits touristiques sur la commune de MOLSHEIM ;

**VU** le jeu EXPLOR GAMES de valorisation du patrimoine culturel et historique de la Ville de Molsheim ;

**VU** la décision n° 13/2024 du 1<sup>er</sup> mai 2024 portant signature du contrat entre l'Office de Tourisme et la Ville de Molsheim pour la commercialisation du jeu du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**VU** la décision n° 12/2024 du 1<sup>er</sup> mai 2024 fixant le tarif du jeu EXPLOR GAMES ;

**VU** le projet de convention de partenariat à conclure, entre l'Office de Tourisme et la Ville de MOLSHEIM, relative aux conditions de commercialisation de l'EXPLOR GAMES de la Ville de Molsheim ;

**CONSIDERANT** que l'Office de Tourisme porte la politique de développement touristique sur la commune de MOLSHEIM et qu'il constitue l'acteur de référence en contact avec le public ciblé ;

**CONSIDERANT** que l'Office de Tourisme peut vendre des prestations touristiques au sens de l'article L.211-1 du Code du Tourisme ;

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie de la mise à disposition exclusive du jeu, l'Office de Tourisme rétrocède vingt euros par jeu vendu à la Ville de MOLSHEIM ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver une nouvelle convention pour pérenniser le partenariat entre la Ville de Molsheim et l'Office de Tourisme ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en séance le 11 juin 2024 ;

**1° APPROUVE**

La convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de la Région de Molsheim Mutzig relative aux conditions de commercialisation de l'EXPLOR GAMES de la Ville de Molsheim entrant en vigueur au 2 juillet 2024 ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire où l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et tout avenant subséquent.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs qui doit obéir au principe de sincérité, prévoit les postes susceptibles d'être pourvus en cours d'année budgétaire, notamment pour tenir compte des remplacements et des évolutions de carrière ;

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 doit prévoir les ouvertures de postes nécessaires au recrutement, à la nomination et aux évolutions de carrière des agents en lien avec les crédits prévus au Budget Primitif ;

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs a été présenté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 11 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'ouvrir les postes suivants au 1<sup>er</sup> juin 2024 :

Emploi	D.H.T.T	Affectation	Filière	Catégo	Grades de recrutement	Nbre de poste
Chef de service Finances	35h00	Finances	Administrative	B	Rédacteur principal de 1ère classe	x 1
Gestionnaire EMD	35h00	EMMD	Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	x 1
Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35h00	Médiathèque	Culturelle	C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	x 1
Chef de service adjoint des Ateliers Municipaux	35h00	Ateliers municipaux	Technique	C	Agent de maîtrise principal	x 1
Secrétaire comptable du Service Technique	35h00	Direction des Services Techniques	Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	x 1
					Adjoint administratif principal de 2ème classe	x 1
Gestionnaire Ressources Humaines	35h00	Direction des Ressources Humaines	Administrative	C	Adjoint administratif	x 1
Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35h00	Médiathèque	Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	x 1
Gestionnaire de maintenance systèmes et réseaux	35h00	Informatique	Technique	B	Technicien principal de 1ère classe	x 1
					Technicien principal de 2ème classe	x 1
Responsable commande publique	35h00	Affaires juridiques et commande publique	Administrative	B	Rédacteur principal de 1ère classe	x 1
					Rédacteur principal de 2ème classe	x 1
				C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	x 1
					Adjoint administratif principal de 2ème classe	x 1
Adjoint administratif	x 1					
Agent en charge de l'ouverture et de la fermeture du stade, de la MDE et du paradis...	35h00	Police municipale	Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	x 1
					Adjoint technique principal de 2ème classe	x 1
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	x 2
					Adjoint d'animation principal de 2ème classe	x 2

## 2° PRECISE

que les crédits nécessaires à ces emplois suffisent dans le cadre du budget en cours et sont ouverts au chapitre 012 dans le cadre du Budget Primitif 2024.

### **TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 048/2/2024

### **VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

**AMENAGEMENT DU CHEMIN DE DORLSHEIM – PISTES CYCLABLES – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES LIEES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT CYCLABLE A REALISER A MOLSHEIM**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de MOLSHEIM, de réaménagement du Chemin de Dorlsheim et de ses abords ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le marché public de maîtrise d'œuvre 23M-PI001 ;

**VU** le Code de la commande publique, en ce qu'il reprend les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

**VU** le projet de convention à conclure, entre la Communauté de Communes et la Ville de MOLSHEIM, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagement cyclable à réaliser à MOLSHEIM ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en séance du 11 juin 2024 ;

**1° CONSIDERANT**

que du fait de leur très forte imbrication, les travaux de réhabilitation du Chemin de Dorlisheim et les travaux d'intégration d'une nouvelle liaison cyclable reliant le Chemin de Dorlisheim à la Rue Ernest Friedrich peuvent difficilement être dissociés.

que le coût total de l'opération est estimé à 405 000 € TTC en phase dite « DCE », dont 99 199,50 € TTC relevant de la Communauté de Communes.

**2° APPROUVE**

la convention relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagement cyclable à réaliser à MOLSHEIM

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire où l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et tout avenant subséquent.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**N° 049/2/2024**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

**AMENAGEMENT DU CHEMIN DE DORLISHEIM – GESTION DES EAUX PLUVIALES – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES, FINANCIERES ET D'ENTRETIEN**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de MOLSHEIM, de réhabilitation du Chemin de Dorlisheim et de ses abords ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le marché public de maîtrise d'œuvre 23M-PI001;

**VU** le Code de la commande publique, en ce qu'il reprend les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

**VU** le projet de convention à conclure, entre la Communauté de Communes et la Ville de MOLSHEIM, relative à la définition des modalités techniques, financières et d'entretien des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines au niveau du chemin de Dorlisheim à MOLSHEIM ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en séance du 11 juin 2024 ;

## 1° CONSIDERANT

que du fait de leur très forte imbrication, les travaux de réhabilitation du Chemin de Dorlisheim et les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines peuvent difficilement être dissociés.

que le coût total de l'opération est estimé à 193 500 € HT en phase dite « DCE », dont 12 850 € HT relevant de la Communauté de Communes.

## 2° APPROUVE

la convention relative à la définition des modalités techniques, financières et d'entretien des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines au niveau du chemin de Dorlisheim à MOLSHEIM dans la forme et rédaction proposée.

## 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et tout avenant subséquent.

### **TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 050/2/2024

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MERCEDES  
SA

### **VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

### ----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1, L2122-1 et suivants, R2122-1 et suivants

**VU** l'autorisation de travaux du 24 mai 2024 délivrée à la société MERCEDES BENZ TRUCKS ;

**VU** le projet de convention d'occupation des tréfonds du domaine public communal avec la société MERCEDES-BENZ TRUCKS ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation visée des tréfonds du domaine public communal par la société est compatible avec l'affectation dudit domaine ;

**CONSIDERANT** que le montant de la redevance d'occupation est fixé à vingt (20) euros en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDERANT** que la durée de la convention est fixée à douze ans ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société MERCEDES BENZ TRUCKS pour formaliser l'occupation des tréfonds du domaine public communal ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en séance du 11 juin 2024 ;

## 1° APPROUVE

La convention d'occupation des tréfonds du domaine public communal avec la société MERCEDES-BENZ TRUCKS d'une durée de douze ans.

## 2° FIXE

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sur la durée de la convention à 240 €, soit 20 € par année, étant précisé que la redevance couvrant l'ensemble de la période pourra faire l'objet d'un versement unique.

## 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et tout avenant subséquent.

### TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 051/2/2024

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AU TITRE DE LA  
VALORISATION DU PATRIMOINE BATI – CAMPAGNE DES TRAVAUX  
2023**

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10 ° ;
- VU sa délibération du 26 juillet 1960 modifiée notamment le 4 décembre 1984 relative à la mise en œuvre d'aides financières dans le cadre d'une campagne locale de ravalements de façades appelée "Opération Toilette de MOLSHEIM" ;
- VU sa délibération du 22 novembre 1985 complétée le 14 octobre 1988 et modifiée le 7 juin 1996 tendant à la détermination des critères de participation pour la mise en valeur du bâti ancien non protégé au titre des "édifices remarquables" ;
- VU les demandes déposées au titre de l'exercice 2023, la complétude des dossiers ainsi que l'état de versement dressé après constatation de l'exécution des travaux ;

#### **DECIDE**

d'accorder les subventions individualisées suivantes :

#### 1° AU TITRE DES EDIFICES HORS PERIMETRE OU DANS LE PERIMETRE ET ELIGIBLES A LA PARTICIPATION EXCLUSIVE DE LA VILLE DE MOLSHEIM :

N°	ADRESSE DES TRAVAUX	TOTAL
1	4 rue Jean Baltzer 67120 MOLSHEIM	448,50 €
2	37a avenue du Général De Gaulle 67120 MOLSHEIM	485,30 €

3	<b>11 rue de Savoie</b> 67120 MOLSHEIM	<b>395,60 €</b>
4	<b>7 rue du Général Kopp</b> 67120 MOLSHEIM	<b>397,90 €</b>
5	<b>26 rue des Romains</b> 67120 MOLSHEIM	<b>639,40 €</b>
6	<b>16 rue des Alliés</b> 67120 MOLSHEIM	<b>711,60 €</b>
7	<b>18 rue des Vosges</b> 67120 MOLSHEIM	<b>1 142,50 €</b>
8	<b>3 rue de Strasbourg</b> 67120 MOLSHEIM	<b>295,18 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 515,98 €</b>

Représentant par conséquent un TOTAL GENERAL de **4 515,98 €**

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 052/2/2024

**RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DE LA VILLE ET DU CCAS –  
ANNEE 2023**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité des services de la Ville et du CCAS pour l'exercice 2023 ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de présenter un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année écoulée ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**PREND ACTE**

du rapport d'activités 2023 des services de la Ville et du CCAS.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**Le procès-verbal a été approuvé en séance du 8 octobre 2024**

**Le Maire**

**Le Secrétaire de séance**